AGREEMENT

CANADA
QUÉBEC

Canada-Québec Subsidiary Agreement on Mineral Development 1985-1990

Canada Québec

88-01605/

Canada-Québec
Subsidiary Agreement
on Mineral
Development
1985-1990

Canada-Québec
Subsidiary Agreement
on Mineral
Development
1985-1990

Canada

Québec

The content of the present publication has been prepared jointly by the Corporate Co-ordination Bureau (Regional Industrial Expansion) and le Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec

Published by:
Les Publications du Québec

Legal deposit — 4nd quarter 1985
Bibliothèque nationale du Québec
National Library of Canada
ISBN-2-550-12489-8
Gouvernement du Québec
Government of Canada

TABLE OF CONTENT

Canada-Québec Subsidiary Agreement on Mineral Development 7

Schedule "A"
Background 23

Schedule "B"

I Geoscientific activities 27

II Asbestos research and development 29

III Mineral development infrastructure 30

IV "Desenclavement" of the Québec iron ore industry 32

V Public information 34

Schedule "C"
Canada-Québec Subsidiary Agreement on Mineral Development 36

CANADA-QUEBEC SUBSIDIARY AGREEMENT ON MINERAL DEVELOPMENT

THIS AGREEMENT made this 5 th day of July 1985.

BETWEEN:

THE GOVERNMENT OF CANADA as represented by the Minister of Energy, Mines and Resources

OF THE FIRST PART

AND:

THE GOVERNMENT OF QUEBEC as represented by the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs and the Minister of Energy and Resources.

OF THE SECOND PART.

WHEREAS the Government of Canada and the Government of Québec have entered into an Economic and Regional Development Agreement, dated the 14th day of December 1984, to achieve the following objectives:

(a) to intensify the economic and regional development of Québec and to create an environment in which Québec and its regions can achieve their economic potential through, in particular, the enhancement of their own comparative advantages, the development and strengthening of productive enterprises, and by the growth of employment;

(b) to consolidate and improve opportunities for employment and incomes so that the population of Québec can contribute to the economic and regional development of

Québec, and to benefit from it, given that human resource development is an integral element of economic and regional development; and

(c) to facilitate consultation on and coordination of the economic and regional development policies, programs and activities of both governments, in order to benefit as much as possible from development opportunities and to reduce constraints to such development.

WHEREAS the mineral sector is a vital sector for many regions of Québec and government action is needed to ensure that it is developed,

WHEREAS the Government of Canada and the Government of Québec agree that it is in the public interest to adopt and implement, through their respective departments and agencies, coordinated measures to improve the economic and regional development of Québec,

WHEREAS the Governor-in-Council, by Order-in-Council No. P.C. 1985-2036 dated June 21, 1985, has authorized the Minister of Energy, Mines and Resources to execute this Agreement on behalf of the Government of Canada,

AND WHEREAS the Government of Québec, pursuant to Decree No. 1043-85 dated June 5, 1985, has, upon the recommendation of the Minister of Energy and Resources and the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs, approved the terms of this agreement.

NOW THEREFORE the parties hereto mutually agree as follows:

1. **Definitions**

1.1 In this Agreement:

(a) "activity" means a subcategory of a program corresponding to the different phases of the technical

or administrative procedure or the regrouping of projects that are relatively important, homogeneous and distinct entities;

(b) "completion date" means the last date for completing the work determined by the management committee and described in Schedule B namely, March 31, 1991;

(c) "federal minister" means the Minister of Regional Industrial Expansion or any person authorized to act on his behalf;

(d) "federal minister responsible for the Agreement" means the Minister of Energy, Mines and Resources or the Minister of State (Mines) or any person authorized to act on her behalf;

(e) "fiscal year" means the period commencing on April 1 of any year and terminating on March 31 of the immediately following year;

(f) "management committee" means the Committee created pursuant to section 4.1 of this Agreement and section 6.3 of the Canada-Québec Economic and Regional Development Agreement;

(g) "ministers responsible" means the Ministers responsible for this Agreement for the Government of Canada and for the Government of Québec;

(h) "project" means the smallest subcategory of activities of programs listed in Schedule B;

(i) "program" means a group of related activities designed to achieve one or more of the specified objectives;

(j) "Quebec minister" means the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs or any Minister authorized to act on his behalf;

(k) "Quebec minister responsible for the Agreement" means the Minister of Energy and Resources or any person authorized to act on his behalf;

(l) "schedule A" means the schedule attached hereto which defines the problems and the objectives;

(m) "schedule B" means the schedule attached hereto which includes the description of the programs and the activities;

(n) "schedule C" means the schedule attached hereto which indicates the breakdown of funds among the various programs;

(o) "subsidiary agreement" means the Agreement signed under section 6.2 of the Canada-Québec Economic and Regional Development Agreement;

(p) "termination date" means the last date for authorizing the work described in Schedule B namely, March 31, 1990, or any other date mutually agreed upon in writing by the ministers responsible and the Quebec minister;

(q) "term of this Agreement" means the period from April 1, 1985 to March 31, 1990;

2. **Purpose**

The purpose of this Agreement is to promote the cooperation and coordination of efforts between the Government of Canada and the Government of Québec for the implementation of measures to stimulate mineral development and to increase the economic benefits of

the mining industry in Québec in the context of the programs described in schedule B of this Agreement.

3. **Objectives**

The objectives of this Agreement are:

3.1 to increase knowledge about the Québec subsoil in order to identify areas likely to contain minerals of economic interest and to stimulate mining exploration by industry to locate mineral deposits that could be mined profitably;

3.2 to optimize the effectiveness of R & D into the uses of chrysotile asbestos by giving the Asbestos Institute the mandate of defining the major asbestos R & D thrusts and for administering the annual budget of two million dollars, starting in fiscal year 1986-87, allocated for such research and development, both for technology research (new applications) and defensive research (health);

3.3 to foster the establishment of new mineral production and processing facilities in Québec that are highly productive and competitive internationally by means of government financial assistance for the construction of the infrastructure required to ensure the realization of these facilities;

3.4 to open up the Québec iron ore industry by completing the highway between Baie-Comeau and Fermont, which would make it possible to link the Fermont/Labrador City region to the Québec highway system;

3.5 to inform the public on the nature, objectives and realizations of this Agreement.

4. **Administration and management**

4.1 A management committee shall be established to administer and manage this Agreement. It shall consist of an equal number of representatives of the Government of Canada, appointed by the federal minister responsible for the Agreement and of the Government of Québec, appointed by the Quebec minister.

4.2 The co-chairpersons of the management committee shall be designated by the federal minister responsible for the Agreement and by the Quebec minister.

4.3 The federal minister and the Quebec minister may each appoint one ex-officio member to the management committee.

4.4 The management committee shall meet at least two times per year at the times and places established by the co-chairpersons. A quorum for all meetings of the management committee shall be two members, of whom one shall be the federal co-chairperson or a designate and one shall be the provincial co-chairperson or a designate.

4.5 The Government of Canada and the Government of Québec agree to provide the management committee, through their respective representatives, all information and records required to carry out its duties.

4.6 The responsibilities of the management committee are the following:

(a) to ensure that the intent as well as the terms and conditions of this Agreement are complied with;

(b) to evaluate annually all programs and activities to be carried out under the implementation requirement of this Agreement no later than February 1 of each year;

(c) to submit annually for the approval of the ministers responsible for the Agreement, estimates of proposed expenditures for each fiscal year no later than February 1 of each year following. For the 1985-1986 fiscal year, the estimates of the expenditures shall be prepared and suggested promptly following the signing of this Agreement;

(d) to submit annually to the ministers responsible for the Agreement for their approval, a progress report on the implementation of this Agreement and ways to improve it, no later than October 1 of each year;

(e) to maintain the registers and relevant financial reports and to establish each year, on a quarterly basis, an estimate of actual and anticipated cash flows, by year and by program;

(f) to make required changes to programs and budgets during the fiscal year based on progress reports submitted;

(g) to establish technical and advisory committees required for the management and realization of this Agreement;

(h) to establish standards and procedures relative to its meetings and required for an effective administration of this Agreement;

(i) to take steps at the very first meeting to establish a permanent secretariat. This secretariat shall be managed by a representative of the Quebec minister; however, a representative of each minister responsible shall participate in the preparation of meeting agenda and minutes. The duties and functions of the secretariat shall be defined and reviewed by the management committee;

(j) to recommend to the ministers responsible and the Quebec minister any changes to be made in this Agreement pursuant to section 9;

(k) to prepare, no later than March 31, 1986, a schedule for evaluation and to assure its implementation pursuant to section 10;

(l) to inform the public of the accomplishments of the Agreement, pursuant to section 12;

(m) to prepare an annual report; and

(n) to carry out any other duties which may be assigned by the ministers responsible for the Agreement.

4.7 Notwithstanding section 9, the management committee may reallocate funds between and within the activities provided that total funds for a program do not exceed the amounts specified in schedule "C".

4.8 When there is not a unanimous decision by members attending a management committee meeting, the issue shall be referred to the ministers responsible for the Agreement for resolution and shall be kept in abeyance until it is resolved.

4.9 Each activity shall be described in a suitable document which shall, *inter alia*, include the activity name and description, purpose and objectives, an outline of each activity and how it is to be carried out, scheduled completion dates, funds required and share to be borne by each of the parties involved, an evaluation of potential revenue that may be generated and such other information as may be required by the management committee.

4.10 The management committee may promptly acquire from each government the relevant technical and

budgetary information relating to the activities and programs of this Agreement.

4.11 The management committee shall pursue its activities until the completion date.

5. Implementation procedure

5.1 This Agreement comes into force on April 1, 1985, and ends at the termination date. No project can be approved after the termination date of the Agreement. Costs incurred in the twelve months following the termination date shall be considered as eligible costs for the purposes of the Agreement.

5.2 The Government of Québec shall be responsible during the term of this Agreement for the implementation of all work approved by the management committee.

5.3 The Government of Québec shall become the owner of all works completed under this Agreement and become responsible for operating and maintaining such works, except for infrastructures which will be the responsibility of beneficiaries assuring the maintenance of the said infrastructures.

5.4 The Government of Québec shall become the owner of all realty and personality acquired in the course of carrying out the works.

5.5 The Government of Québec and the Government of Canada shall become the owner of all copyrights and patents resulting from the implementation of this Agreement in proportion equivalent to their respective financial contributions under the Agreement.

5.6 The Government of Québec will acquire all land and land claims required to complete the works set forth in schedule B.

5.7 Notwithstanding the foregoing, subsection 5.2 to 5.6 do not apply to program II of schedule B.

6. Bids and contracts

6.1 All contracts shall be awarded on the basis of prevailing Québec procedures.

6.2 All standard documents of plans and specifications and standard clauses in contracts to be awarded for each activity in accordance with prevailing procedures shall be approved by the management committee. This approval will occur at the beginning of each fiscal period or as required. All contracts to be let under this Agreement shall be made available to the management committee at the request of either party prior to the commencement of work and a progress report provided.

6.3 Any amendment which goes beyond the scope established by the management committee to contracts awarded under section 6.2, must be approved by the management committee.

6.4 All tender documents pertaining to the jointly funded programs under this Agreement shall include the following statement: "This development project is financed by the Federal Department of Energy, Mines and Resources and the Québec Department of Energy and Resources" or any similar statement approved by the Management Committee.

6.5 Any contract awarded pursuant to this Agreement shall include a clause stipulating that all reports, documents, plans, maps and other material prepared in connection with the contract shall become the property of the Government of Québec.

7. Financial provisions

7.1 Subject to voting of the necessary funds by the Parliament of Canada, the Government of Canada shall pay fifty per cent (50%) of the cost involved in this Agreement, up to a maximum of fifty million dollars ($50,000,000).

7.2 Subject to voting of the necessary funds by the Assemblée nationale du Québec, the Government of Québec shall pay fifty per cent (50%) of the cost involved in this agreement, up to a maximum of fifty million dollars ($50,000,000).

7.3 Eligible costs incurred by the Government of Québec in providing goods or services for the purposes of this Agreement means:

(a) with respect to Program IV, the direct costs which, in the opinion of the management committee, are reasonably and properly incurred for the realization of the activities. These direct costs exclude administration, research, survey, engineering, architecture, and construction supervision costs;

(b) as compensation for the costs excluded under paragraph (a), an amount equal to ten per cent (10%) of the direct costs incurred;

(c) for all other programs, all direct costs which, in the opinion of the management committee, are reasonably and properly incurred for the realization by the Government of Québec. The costs excluded in paragraph (a) are not considered eligible for this type of activity;

(d) with specific reference with the works made with respect to Program I, the following are considered to be eligible costs:

— salaries paid to casual workers assigned to a project; and

— salaries paid to all permanent employees assigned exclusively to a project having a duration of more than one month.

8. **Payment procedures**

8.1 Notwithstanding subsection 8.4, the Government of Canada shall pay to the Government of Québec, promptly and in the proportions specified in subsections 7.1 and 7.2 of this Agreement, all eligible expenses incurred in respect of work carried out under a program upon receipt of a claim from the Government of Québec, duly submitted according to the management committee's requirements. Unless the Quebec minister responsible for the Agreement has obtained prior agreement in writing from the federal minister responsible for the Agreement, the Government of Canada shall not discharge any expense for work authorized after the termination date or carried out after the completion date.

8.2 The Government of Canada may nevertheless make interim payments, at the request of the Government of Québec and at the recommendation of the management committee as work progresses, as part of its share of expenses incurred by the work. Such expenses shall be estimated and certified by an authorized representative of the Government of Québec.

8.3 No interim payment for a given activity shall be paid unless such payments for the previous fiscal period for this project have been settled by a claim for expenses incurred and paid duly submitted and audited by authorized representative, and unless any outstanding balance has been paid or accounted for to the satisfaction of the federal minister responsible for the Agreement.

8.4 The Government of Québec shall maintain accounts for these interim payments and submit a detailed statement of expenses, in the format required by the management committee, to Canada within the one hundred and twenty (120) days following the interim payment. Any discrepancy between the amounts paid as interim payments by Canada and the amounts payable shall be rectified forthwith.

8.5 All payments to the Government of Québec from the Government of Canada pursuant to subsections 8.1, 8.2, 8.3 and 8.4 are paid into the Québec consolidated revenue fund.

8.6 The Government of Québec shall ensure that its agencies maintain detailed accounts for each activity and shall agree to provide upon request to the Government of Canada any accounting information required for auditing claims in respect of each of the activities undertaken under this Agreement.

8.7 In conformity with the objective mentioned in section 3.2, payments made relative to projects which are jointly financed or complementary shall be made by each government in a matter consistent with the time limits and methods determined by the management committee.

9. **Amendments**

This Agreement, including the schedules, may be amended if the ministers responsible for the Agreement and the provincial minister agree in writing. It is expressly understood and agreed, however, that any amendment to sections 2, 3 and 7.1 shall require the approval of the Governor-in-Council and that any amendment to sections 2, 3 and 7.2 requires the approval of the Government of Québec.

10. **Evaluation**

Pursuant to section 6.5 of the Canada-Québec Economic and Regional Development Agreement, information judged necessary by either party to the Agreement to complete an evaluation of the socio-economic impact of the Agreement in terms of its stated objectives shall be provided on request to the other party pursuant to the evaluation criteria defined in the evaluation framework, which shall be prepared by the management committee and appended to the Agreement within the year following the signing of the Agreement.

11. **On-site inspections**

The management committee shall establish guide-lines making it possible for each committee member or designates to inspect work sites provided for under the Agreement.

12. **Public information**

12.1 The Government of Canada and the Government of Québec agree to prepare and implement a joint public information program related to the conduct of activities included under the Agreement.

12.2 Pursuant to subsection 7.3 of the Canada-Québec Economic and Regional Development Agreement, all official ceremonies and public announcements concerning the measures identified and products generated under this Agreement shall be organized jointly and both parties shall participate equally.

12.3 In connection with advertisement panels or boards required by the Management Committee:

(a) the Government of Canada and the Government of Québec have the right to provide, install and keep on work sites for the duration of each project, one

or more advertisement panels mentioning that the project is the joint realization of both levels of government; and

(b) the government of Canada and the Government of Québec have the right to provide and install, upon completion of the project, where it is possible, a permanent plaque or board bearing a suitable inscription.

12.4 Pursuant to subsection 7.2 of the Canada-Québec Economic and Regional Development Agreement, the Government of Canada and the Government of Québec shall ensure that public documents and publicity for projects under the Agreement, including press releases, calls for tenders, contracts and any financial records judged relevant by the management committee, are a true reflection of the financial contribution of each party.

12.5 Publications resulting from this Agreement shall include a statement indicating that the activity has been jointly realized by the two levels of government pursuant to section 6.4.

13. **Harmonization — Coordination agreements**

The Government of Canada and the Government of Québec agree to draft an harmonization — coordination agreement pertaining to their mineral research programs and an agreement on information exchange on Québec's principal mineral products.

14. **General**

14.1 The party responsible for carrying out a project under this Agreement shall indemnify and save harmless the other party, its officers, servants and agents, against all claims and demands of third parties in any way arising out of the implementation of the project, except to the extent to which such claims or demands relate to

the act or negligence of any officer, employee or agent of the other party.

14.2 No member of the House of Commons of Canada or the National Assembly of Québec shall be admitted to any share or part of this Agreement or to any benefit arising therefrom.

14.3 This Agreement shall be administered and interpreted in accordance with prevailing Québec statutes.

14.4 This Agreement includes Schedules A, B and C.

IN WITNESS WHEREOF this Agreement has been executed on behalf of Canada by the Minister of Energy, Mines and Resources as represented by the Minister of State (Mines) and on behalf of the Government of Québec by the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs and the Minister of Energy and Resources.

IN THE PRESENCE OF:

GOVERNMENT OF CANADA

MINISTER OF STATE (MINES)

GOVERNMENT OF QUÉBEC

MINISTER RESPONSIBLE FOR CANADIAN INTERGOVERNMENTAL AFFAIRS

MINISTER OF ENERGY AND RESOURCES

SCHEDULE A

CANADA-QUEBEC SUB-AGREEMENT ON MINERAL DEVELOPMENT

Background

During the seventies, the value of Quebec mineral production grew steadily at a rate of 12 per cent a year, moving from a total of $812 million in 1970 to $2,470 million in 1980. During the next three years, there was an annual decline of 8.2 per cent, followed by a slight rise of approximately 1 per cent in 1984. At the same time, employment (excluding construction materials), which had remained consistently above 30,000 persons over the last decade, dropped to 23,000.

Part of the decline is attributable to the last recession, and it should reverse along with the general economic recovery that began in 1983; this is already happening with industrial minerals (except asbestos) and, to a degree, with construction materials. In addition, structural problems, that will persist for another few years, plagued iron ore, copper and asbestos, three sub-sectors that have traditionally been among Quebec's largest and most dynamic mining industries. Moreover, gold production, which remained strong during the recession (because of skyrocketing prices in 1979-80) is showing signs of reaching a ceiling following lower prices in recent years.

The Quebec mining industry must adjust to world trends if it is to survive in the long term. Every price or demand fluctuation on international markets, where approximately 65 per cent of Quebec mining production is sold, has an amplified effect on employment and on the economies of many Quebec single-industry localities.

Among these trends is the increasing part played by the mining industries in developing countries. Often with government funding, and mineral deposits that are larger and richer than Quebec's, they are becoming increasingly competitive. Another feature of the restructuring taking place in international markets is that world demand for mineral commodities appears to have reached a ceiling at the same time as there are fundamental changes in patterns of consumption for a number of minerals: examples include reduced weight of transport equipment and an increasing substitution of competing materials for traditional metals.

It is therefore necessary to pursue initiatives set in motion by the Government of Quebec to foster private investment in the quebec mining industry by the construction of essential infrastructure that will encourage the development of modern facilities for extracting and processing minerals which use advanced technology to achieve the higher productivity levels required to meet international competition head-on.

For base metals, the chronic decline of Quebec's copper and zinc mines has been apparent for about a decade now: reserves of readily mined metal are declining at a faster rate than the discovery and mining of new deposits. The result is that primary and secondary processing facilities must now depend on foreign suppliers for 75 per cent of their needs to remain operational. These foreign concentrates are becoming increasingly difficult to obtain because most exporting countries prefer to process ores themselves and because of world overcapacity of processing facilities relative to availability of concentrates.

To counter this supply vulnerability, and to ensure that an acceptable level of economic activity continues in those regions where mining is often the major regional industry, increased government efforts to improve geological knowledge about these regions in order to foster mineral exploration are called for.

Quebec shipments of asbestos dropped by 45 per cent from 1979 to 1984, a decline that is sharper than the decline in world demand (26.3 per cent). There are three main reasons for this: Quebec is chiefly a supplier to countries where there was a greater than average decline in consumption (U.S., Europe); Quebec produces primarily short fibre asbestos, for which demand has fallen rapidly because of the appearance of a number of substitutes; the USSR and other asbestos producing countries devote themselves to compete eagerly against the Quebec fibre.

Since 1979, the asbestos crisis has led to a major decline of employment and investment in regions of Thetford Mines, Black Lake and Asbestos. The number of jobs in the asbestos industry dropped by more than 3,000 from 6,826 in 1979 to 3,778 in 1984. In 1979, capital investment by the asbestos mining industry totalled $80.8 million. By 1984, this figure had declined dramatically to $31.8 million, a decline which hit residents of the region very hard.

The general drop in demand for asbestos is primarily the result of the bad reputation asbestos products acquired in terms of health and because this product has reached its maturity stage. To counter the trend, steps will have to be taken to improve the coordination of R & D work to respond to criticisms of asbestos and to learn more about competing fibres. If demand is to be stimulated, it appears essential to step up R & D into finding new uses for asbestos.

In 1983 the Quebec iron ore industry operated at only 39 per cent of its production capacity. An additional 419 jobs were lost, bringing the total number of jobs lost since 1979 to 2,100. Weak markets and low demand have forced businesses to suspend operations for various periods (from a few weeks to permanently) since 1980, including the indefinite closure of the IOC pellet plant at Sept-Îles in May 1981, the permanent stoppage of IOC mining at Schefferville in November 1982 and the closure of Sidbec-Normines operations at Gagnon in 1984. On the other hand, there was a 40 per

cent increase in production volume in 1984 and employment remained stable.

This rise in production is primarily due to the 1984 rationalization of production by the Québec-Cartier Mining Co. and by Sidbec-Normines Inc., which made it possible for the new group to decrease unit production costs and improve their international competitive position. However, iron ore extraction activities will become very concentrated around Fermont, which is cut off from the rest of Quebec. Fermont is linked to the outside world only by rail (freight only) and by air.

The completion of the highway between Fermont and Baie Comeau will make normal highway traffic of persons and goods possible between the Fermont/Labrador City area and the rest of the country's highway system. At the same time as it directly improves the quality of life in this northern region, the completion of highway 389 will facilitate exploration and the exploitation of the natural resources along its path. Estimates show that approximately 12.8 million cunits of merchantable wood would be made accessible by the highway. Nickel, cobalt, precious metals, copper and zinc deposits are also known to exist in regions close to the proposed highway, and they would no doubt be explored more thoroughly once highway 389 is complete. Finally, the wide diversity of fish and wildlife in the region could allow it to be developed into a thriving hunting and fishing area.

SCHEDULE B

CANADA-QUEBEC SUBSIDIARY AGREEMENT ON MINERAL DEVELOPMENT

Summary of Activities

The Government of Canada and the Government of Québec, concerned about fostering development of the mineral industry in Quebec, agree to implement measures to increase knowledge of Quebec geology and to stimulate exploration in Quebec, to increase R&D on the uses of asbestos, to assist in the construction of infrastructure essential for the establishment of highly productive and competitive facilities for the extraction and processing of minerals, to co-operate in opening up the iron ore industry and to inform the public of the nature and achievements of the Agreement. Programs will receive joint financing by the two parties and their implementation will be the responsibility of Quebec, except for the "asbestos research and development" program, which will be directly financed, on an equal basis, by each government.

I. GEOSCIENTIFIC ACTIVITIES

Purpose

The purpose of this program is to increase knowledge of Quebec's geology, to identify areas including native lands, favouring the occurrence of minerals of economic interest and to stimulate mineral exploration by industry in order to discover mineralized bodies which can be profitably developed.

Strategy

Knowledge of subsurface geology will be improved through geoscientific activities consisting mainly of geological mapping and geophysical and geochemical surveys. These activities will be among the priorities of the Ministère de l'Énergie et des Ressources of Quebec, which will be the implementing agency.

About half of the surveys will be done under contract by private sector specialists in Quebec, leading to the creation of jobs and to the development of Quebec entrepreneurship. For the 1985-86 fiscal year, these geoscientific activities will fall into the following categories:

— Regional geochemical surveys

Various types of surveys will be done as a function of the physiographic regions (e.g. of stream sediments, soils, basal tills and lake bottoms) to identify areas of anomalous geochemical activity. The sampling density will vary from one sample per square kilometer to one sample per 15 km^2, depending on the type of survey and region.

— Airborne geophysical surveys

Various types of airborne geophysical surveys will be done on scales of 1:20 000 or 1:50 000. Depending on requirements or on the region, electromagnetic, magnetic or gradiometric surveys will be carried out. These surveys will provide targets for the mining exploration industry and will also serve as a major tool in interpreting the geology of the province.

— Geological mapping at 1:50 000

These geological surveys, in little or poorly known areas, especially in the north, will allow definition of geological series and identification of potential mining districts. Each survey will result in the production of a complete geological report and a colour map on a scale of 1:50 000.

— Geological research

This activity will cover research activities in the study of deposits, metallogeny, structure and stratigraphy.

These geoscientific activities will be implemented by Quebec and will involve the expenditure of $34.75 million, over a period of five (5) years to be reimbursed by the Government of Canada for 50 per cent of the amount.

II. ASBESTOS RESEARCH AND DEVELOPMENT

Purpose

International shipments of asbestos have declined by more than 25 per cent since 1979, and it is essential to counter downward trends that resulted from asbestos' reputation as a health hazard and to stimulate demand through development of new asbestos products.

This program aims at optimizing the effectiveness of R&D activities in the use of chrysotile asbestos, by giving the Asbestos Institute responsibility for defining the areas of major emphasis in asbestos R&D, both in technological research (new applications) and in defensive research (sanitation and health) for the benefit of the asbestos industry in providing the Institute an annual budget of $2 million exclusively for this purpose.

Strategy

This program will involve reorganizing (likely, in the Asbestos Institute) R&D activities on new uses for the chrysotile fiber, activities that are currently carried out by other Quebec research centres.

The Asbestos Institute does not have the financial resources necessary to absorb the new R&D staff assigned to technological research and to finance its activities. The two governments will therefore undertake, for the duration of the Agree-

ment, to pay a total of $8 million, at the rate of $2 million per year starting in fiscal 1986/87, with each government contributing 50 per cent of these amounts. The R&D activities thus taken on by the Institute de l'amiante will involve, among other things:

— offering technical services to the various companies which purchase asbestos fibre;

— conducting research for the purpose of developing new asbestos-based products, developing new uses and improving existing asbestos products;

— financing medium-term and long-term exploratory work at universities and other research centres, for the purpose of developing new applications for the fibre and making use of the various properties of asbestos.

III. MINERAL DEVELOPMENT INFRASTRUCTURE

Purpose

The objective of this program is to encourage establishment of new mineral production and processing facilities in Quebec which will be highly productive and competitive internationally through government intervention that will provide infrastructure essential to their development.

The mining industry in Quebec is evolving in a free market context, where the balance is largely determined by the free interaction of supply and demand. Quebec mines are thus competing with producers in foreign countries where labour costs are often lower than in Quebec and where deposits are usually of equal or higher grade and where local government usually take on the construction costs of infrastructure related to mining projects.

This program is intended to set mineral production and processing facilities on a par with their foreign competitors by providing assistance to cover the cost of infrastructure essential to make profitable any new mineral development projects in Quebec.

Strategy

An applicant wanting infrastructure to be built under this program as an essential part of an industrial mining project must initially submit the project to the province. The province will instruct the Agreement Management Committee to verify that it conforms to the priorities jointly established by the Ministers responsible for the Agreement. The two parties will analyze the project, preferably as part of a joint effort to avoid duplication of resources, and the result of the analysis will be submitted to the Management Committee, which will make its recommendation to the ministers responsible for the Agreement. This recommendation may, where applicable, result in an offer to the applicant, stipulating the form of assistance and other conditions considered appropriate. Construction costs of infrastructure will be paid by the province, with reimbursement by Canada for 50 per cent of the amount.

Financial assistance offered under this program will be mainly in the form of refundable or non-refundable contributions, as has been the practice up to now under the "programme d'accélération de l'investissement privé (PAIP)" (private investment acceleration program) of the Quebec government. The calculation of this financial assistance will take into account the present value, (according to the budgetary forecasts established under the project) of any other government contribution received or to be received, such as income tax credits and energy cost rebates with the exception of rebates already granted under regular program of public utilities. In addition, the offer of financial assistance must not exceed the minimum level required to ensure implementation of the project.

For this program, the two parties will allocate funds totalling $42 million over the duration of the Agreement, at the rate of $8.4 million by fiscal year.

Selection criteria

To receive assistance provided under the Agreement, industrial mining projects must meet the following criteria:

a) Each project must be submitted by an eligible applicant, namely an individual or any entity including corporation, partnership, trust and organizations, except Crown corporations.

b) Each project must relate to the construction of infrastructure, such as road, bridges, urban or residential buildings, airports, harbours, pipelines, power-lines or any infrastructure of similar nature associated with the implementation of a mineral extraction or processing project in Quebec.

c) Infrastructure must be part of capital projects that involve a minimum investment or $10 million and are commercially viable. In addition, there must be clear assurances that the assistance requested will have a positive influence on implementation of the project. In the case of infrastructures which are really a public good and can be used by others, it will not be necessary to demonstrate that the assistance requested will have a positive influence on implementation of the project.

d) Government contribution to infrastructure costs must not be higher than the smallest of the following, 20% of total cost of capital project or 100% of costs of infrastructure.

e) It must be clear that each project submitted will involve economic benefits for Canada and Quebec.

f) The applicant must not have made any commitment, prior to an offer of financial assistance, for the purpose of implementing the project.

IV. "DESENCLAVEMENT" OF THE QUEBEC IRON ORE INDUSTRY

Purpose

In this program, the two governments will co-operate financially in the construction of a road link between the Fermont/Labrador City region and the Quebec highway network

through completion of the highway between Baie-Comeau and Fermont.

The Fermont/Labrador City region is accessible only by rail and air at the moment. Completion of Highway 389 will allow:

— opening up of the mining towns of Fermont, Wabush and Labrador City;

— improvement in the standard of living of citizens in this northern region;

— stabilization of settlements to avoid the start of new population centres;

— improvement in productivity through stabilization of the work force;

— promotion of access to vast areas to stimulate mining exploration and development (showings of gold, silver, copper, zinc, lead and nickel);

— access to immense areas of forest for cutting (potential of 12.8 million cunits of marketable wood);

— access to a region having very promising tourism and wildlife potential (land and water).

Strategy

At the moment, Highway 389 between Baie-Comeau and Manic V is finished and ready for motor vehicles. The segment on which construction remains to be completed, in fact, is the 362 km of highway between Manic and Fermont.

To date, the Quebec government has invested nearly $60 million in construction of the Manic V — Fermont segment, and only two sections remain unfinished:

— 26 km between Manic V and Gagnon, to be built at a cost of $15 million;

— 64 km between Fire Lake and Fermont, to be improved at a cost of $15 million.

The objective of this program concerns the Manic V — Gagnon segment exclusively, since completion of the other segment is being undertaken by the Quebec Ministère des Transports.

The engineering service of the Quebec Ministère de l'Énergie et des Ressources will be the prime contractor for completion work on the Manic V — Gagnon segment. Work will be done over a period of two years to minimize fixed annual costs of about $400 000 for each work site, and will be performed at the rate of $6.5 million in 1985-1986 and $8.5 million in 1986-1987. Quebec will pay for the cost of the work and will be reimbursed by Canada for 50 per cent of the amount involved.

V. PUBLIC INFORMATION

Purpose

To inform the public of the nature and achievements of the Agreement.

Strategy

Federal and provincial information officers shall agree on an information strategy to make the public aware of the significance of Quebec's mining industry, the role played by both governments in developing and promoting this industry, and the nature, effects and achievements of the Agreement.

For this program, the two parties will allocate funds totalling $250 000 over the duration of the Agreement. The Government of Quebec shall cover the cost of production of all information for this program and 50% of such expenses shall be reimbursed to it by the Federal Government.

SCHEDULE C

CANADA-QUEBEC SUBSIDIARY AGREEMENT ON MINERAL DEVELOPMENT

Code	Description of programs and projects	Distribution of costs (000 $)		
		Estimated Total cost	Canada	Quebec
Program I:	Geoscientific activities	34 750	17 375	17 375
Program II:	Asbestos, research and development	8 000	4 000	4 000
Program III:	Mineral development infrastructure	42 000	21 000	21 000
Program IV:	"Désenclavement" of the iron ore industry	15 000	7 500	7 500
Program V:	Public information	250	125	125
	Total	**100 000**	**50 000**	**50 000**

APPROVED BY THE CANADIAN MINISTER RESPONSIBLE FOR THE AGREEMENT AND THE QUEBEC MINISTER

For Canada: _____ Date: _____

Robert E. J. Layton
Minister of State
(Mines)

For Québec: _____ Date: _____

Pierre-Marc Johnson
Ministre délégué aux
Affaires intergouvernementales
canadiennes

_____

Jean-Guy Rodrigue
Ministre de l'Énergie
et des Ressources

ENTENTE

CANADA QUÉBEC

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral 1985-1990

Canada Québec

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
minéral
1985-1990

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
minéral
1985-1990

Canada

Québec

Le contenu de cette publication
a été réalisé par le Bureau du
Coordonnateur fédéral du développement
économique (ministère de l'Expansion
industrielle régionale) et le
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes du Québec.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec

Dépôt légal — 4e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN-2-550-12488-X
Gouvernement du Canada
Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral 7

Annexe A
Problématique du développement minéral au Québec 24

Annexe B

I Activités géoscientifiques 29

II Recherche de développement sur l'amiante 31

III Infrastructures de développement minéral 32

IV Désenclavement de l'industrie québécoise du minerai de fer 35

V Information du public 37

Annexe C
Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral 38

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT MINÉRAL

ENTENTE conclue le 5 juillet 1985,

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources,

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Énergie et des Ressources,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé une entente de développement économique et régional en date du 14 décembre 1984 pour atteindre les objectifs suivants:

a) intensifier le développement économique et régional du Québec et créer un environnement dans lequel le Québec et ses régions pourront réaliser leur potentiel économique, notamment par la valorisation de leurs avantages comparatifs, par le développement et le renforcement d'entreprises productives et par l'expansion de l'emploi;

b) consolider et accroître les possibilités d'emploi et de revenu afin que la population du Québec puisse contribuer au développement économique et régional du Québec et en profiter, étant entendu que la mise en valeur

des ressources humaines est un élément important du développement économique et régional; et

c) favoriser la consultation et la coordination sur les politiques, programmes et activités de développement économique et régional des deux gouvernements dans le but de maximiser les occasions de développement et de réduire les entraves à celui-ci,

ATTENDU QUE le secteur minéral est un secteur vital pour plusieurs régions du Québec et que des actions gouvernementales doivent être prises pour en assurer le développement,

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent qu'il est dans l'intérêt public d'adopter et de mettre en oeuvre, par leurs ministères et leurs organismes respectifs, des mesures coordonnées afin d'améliorer le développement économique et régional du Québec,

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par décret C.P. 1985-2036 du 21 juin 1985 a autorisé le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources à signer la présente entente au nom du gouvernement du Canada,

ATTENDU QUE sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le gouvernement du Québec, en vertu du décret 1043-85 du 5 juin 1985, a approuvé les termes de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1: **Définitions**

1. Dans la présente entente:

a) « activité » désigne une subdivision d'un programme correspondant aux différentes phases des processus techniques ou administratifs, soit à des regrou-

pements de projets qui forment des entités relativement importantes, homogènes et distinctes;

b) « appendice A » désigne l'annexe ci-jointe qui définit la problématique et les objectifs;

c) « appendice B » désigne l'annexe ci-jointe qui comprend la description des programmes et activités;

d) « appendice C » désigne l'annexe ci-jointe qui indique la répartition des fonds entre les différents programmes;

e) « comité de gestion » désigne le comité constitué en vertu de l'article 4.1 de la présente entente et de l'article 6.3 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec;

f) « date limite » désigne le 31 mars 1990 ou une autre date convenue, par écrit, par les ministres responsables et le ministre québécois, soit la date ultime pour autoriser les travaux prévus à l'appendice « B »;

g) « date de terminaison » désigne le 31 mars 1991, soit la date ultime à laquelle prend fin la réalisation d'un projet tel que déterminé par le comité de gestion et prévu à l'appendice « B ».

h) « durée de l'entente » désigne la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1990;

i) « entente auxiliaire » désigne l'entente conclue en vertu de l'article 6.2 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec;

j) « exercice financier » désigne la période allant du 1er avril de toute année au 31 mars de l'année suivante;

k) « ministre fédéral » désigne le ministre de l'Expansion industrielle régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;

l) « ministre québécois » désigne le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou tout ministre autorisé à agir en son nom;

m) « ministre responsable de l'entente pour le Canada » désigne le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ou le ministre d'État (Mines) ou toute personne autorisée à agir en son nom;

n) « ministre responsable de l'entente pour le Québec » désigne le ministre de l'Énergie et des Ressources ou toute personne autorisée à agir en son nom;

o) « ministres responsables » désigne les ministres responsables de la présente entente pour le gouvernement du Canada et pour le gouvernement du Québec;

p) « programme » désigne un ensemble d'activités connexes réalisées en vue d'atteindre un ou des objectifs spécifiques;

q) « projet » désigne, s'il y a lieu, le plus petit élément constituant des activités des programmes énumérés à l'appendice « B ».

ARTICLE 2: **Objet**

Le but de la présente entente est de promouvoir la coopération et la coordination entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour la mise en oeuvre de mesures aptes à stimuler le développement minéral et à accroître l'incidence économique de l'industrie minérale au Québec, et ce, conformément aux programmes décrits à l'appendice « B » de la présente entente.

ARTICLE 3: **Objectifs**

La présente entente a pour objectifs:

3.1 d'approfondir la connaissance géologique du sous-sol québécois afin d'identifier les territoires propices à la présence de minéraux d'intérêt économique et de stimuler l'exploration minière effectuée par l'industrie pour mettre au jour les amas minéralisés qui peuvent être exploités de façon rentable;

3.2 d'optimiser l'efficacité des activités de R et D sur les usages de l'amiante chrysotile en confiant à l'Institut de l'amiante le mandat de mettre sur pied une stratégie d'ensemble qui identifiera les grands axes de la R et D sur l'amiante, tant au niveau de la recherche technologique (nouvelles applications) que de la recherche défensive (salubrité et santé) pour le bénéfice de l'ensemble de l'industrie de l'amiante et en allouant à l'Institut, à compter de l'exercice 1986/87, un budget annuel de 2 millions de $ pour financer ces activités de R et D.

3.3 de favoriser l'implantation de nouvelles installations de production et de transformation de minéraux au Québec qui soient hautement productives et concurrentielles au plan mondial, grâce à une assistance financière des gouvernements pour la construction des infrastructures requises pour assurer la réalisation desdites installations;

3.4 de désenclaver l'industrie québécoise du minerai de fer en parachevant la route entre Baie-Comeau et Fermont, ce qui permettra de relier la région de Fermont/Labrador City au réseau routier du Québec;

3.5 d'informer le public d'une façon adéquate sur la nature, les objectifs et les réalisations de la présente entente.

ARTICLE 4: **Administration et gestion**

4.1 Un comité de gestion sera créé pour administrer et gérer la présente entente. Il sera composé d'un nombre égal de représentants du gouvernement du Canada, nommés par le ministre responsable de l'entente pour le Canada, et du gouvernement du Québec, nommés par le ministre québécois.

4.2 Les coprésidents du comité de gestion seront nommés par le ministre responsable de l'entente pour le Canada et par le ministre québécois.

4.3 Le ministre fédéral et le ministre québécois peuvent désigner au comité de gestion chacun un représentant à titre de membre ex-officio.

4.4 Le comité de gestion doit se réunir au moins deux fois par année aux lieux et dates convenus par les coprésidents. Pour toutes les réunions du comité de gestion, le quorum est atteint lorsque deux membres sont présents, dont l'un est le coprésident canadien ou un membre désigné par lui et l'autre est le coprésident québécois ou un membre désigné par lui.

4.5 Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'engagent à fournir au comité de gestion, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

4.6 Le comité de gestion aura les responsabilités suivantes:

a) voir à ce que l'intention ainsi que les termes et conditions de la présente entente soient respectés;

b) évaluer annuellement, au plus tard le 1er février de chaque année, les programmes et les projets financés conjointement devant être réalisés pour la mise en oeuvre de la présente entente;

c) soumettre annuellement, au plus tard le 1er février de chaque année, à l'approbation des ministres responsables, le budget des dépenses pour l'exercice financier suivant. Pour l'année fiscale 1985-1986, le budget des dépenses devra être préparé et recommandé dans un délai raisonnable suivant la date de signature de la présente entente.

d) soumettre annuellement, au plus tard le 1er février de chaque année, à l'approbation des ministres responsables, un état de l'avancement de la mise en oeuvre de la présente entente et, s'il y a lieu, des recommandations sur la façon de l'améliorer;

e) maintenir des registres et des rapports financiers appropriés et établir annuellement, sur une base trimestrielle, une estimation des mouvements de fonds réels et prévus, par année et par programme;

f) apporter, au cours de l'exercice financier, les modifications qui s'imposent à l'intérieur des programmes et de leur budget, suite au dépôt des rapports d'étape;

g) créer les comités techniques et consultatifs nécessaires à la gestion et à la réalisation de la présente entente;

h) établir les normes et les procédures relatives aux réunions du comité et nécessaires à la gestion efficace de la présente entente;

i) prendre les mesures, lors de sa première réunion, afin de s'assurer des services réguliers d'un secrétariat. Ce secrétariat sera dirigé par un représentant du ministre québécois mais un représentant de chacun des ministres responsables de l'entente participera à la préparation des ordres du jour et des comptes rendus des réunions. Le fonctionnement, les rôles et fonctions du secrétariat perma-

nent seront définis et revus par le comité de gestion;

j) recommander aux ministres responsables et au ministre québécois les modifications à apporter à la présente entente conformément à l'article 9;

k) élaborer, au plus tard le 31 mars 1986, un cadre d'évaluation et assurer sa mise en oeuvre, conformément à l'article 10 de la présente entente;

l) informer le public sur les réalisations de l'entente, conformément à l'article 12;

m) produire un rapport annuel; et

n) exercer toute autre fonction qui peut lui être confiée par les ministres responsables.

4.7 Nonobstant l'article 9, le comité de gestion peut effectuer des réaffectations de fonds entre et dans les activités, pourvu que ces réaffectations n'augmentent pas le total des fonds d'un programme tel que spécifié à l'appendice « C ».

4.8 Toute décision du comité de gestion nécessitera le consentement unanime des membres présents aux réunions. Dans les cas où le comité de gestion ne peut en venir à une entente, le différend sera soumis aux ministres responsables qui prendront une décision finale et le dossier sera tenu en suspens jusqu'à la résolution du désaccord.

4.9 Chaque activité doit être décrite dans un document approprié indiquant, entre autres, le titre et la description de l'activité, son objet et ses objectifs, une programmation détaillée comprenant le contenu, les modes et dates de réalisation des activités, les coûts, la part de ces coûts que doit assumer chacune des parties et tout

autre renseignement dont le comité de gestion peut avoir besoin.

4.10 Le comité de gestion pourra obtenir de chaque gouvernement, dans des délais raisonnables, les renseignements techniques et budgétaires pertinents aux activités et programmes visés par la présente entente.

4.11 Le comité de gestion continuera d'exister et d'opérer jusqu'à la date de terminaison.

ARTICLE 5: **Procédure de mise en oeuvre**

5.1 La présente entente entre en vigueur à partir du 1er avril 1985 et expirera à la date limite. Aucun projet ne pourra être approuvé après la date limite. Les coûts encourus au cours des douze mois qui suivent la date limite, pour des projets approuvés avant la date limite, seront considérés comme coûts admissibles.

5.2 Pendant la durée de la présente entente, le gouvernement du Québec sera responsable de la réalisation de la totalité des travaux approuvés par le comité de gestion.

5.3 Le gouvernement du Québec prend possession des ouvrages réalisés dans le cadre des travaux de la présente entente et assume les obligations de leur exploitation et de leur entretien, sauf dans le cas des infrastructures dont l'entretien sera assuré par les bénéficiaires.

5.4 Le gouvernement du Québec prend possession des biens, meubles et immeubles acquis dans le cadre des travaux.

5.5 Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada prennent possession des droits d'auteur et des brevets d'invention qui sont développés suite à l'exé-

cution de la présente entente dans les proportions de leur participation financière à cette entente.

5.6 Le gouvernement du Québec fait l'acquisition de tous les terrains et de tous les droits réels sur les terrains qui sont nécessaires à la réalisation des travaux financés conjointement et énumérés à l'appendice « B ».

5.7 Nonobstant ce qui précède, les articles 5.2 à 5.6 inclusivement ne s'appliquent pas au programme II de l'appendice « B ».

ARTICLE 6: **Soumissions et contrats**

6.1 Dans le cas des travaux financés conjointement, les contrats seront adjugés selon la procédure en vigueur au gouvernement du Québec.

6.2 Tous les documents-types des plans et devis et les clauses-types des contrats à être adjugés pour chaque activité selon les procédures en vigueur sont soumis au comité de gestion pour approbation au début de chaque exercice financier ou au besoin. Tous les contrats à être octroyés dans le cadre de la présente entente seront accessibles au comité de gestion sur demande d'une des parties avant le début des travaux et un rapport de réalisation lui sera fourni.

6.3 Toute modification qui dépasse les marges de variation établies par le comité de gestion pour les contrats alloués selon l'article 6.2 doit recevoir l'assentiment du comité de gestion.

6.4 Tous les documents des appels d'offres relatifs aux programmes financés conjointement et inscrits à la présente entente doivent contenir la formule suivante: « Le présent projet est financé par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada et le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec » ou

toute autre formule dans le même sens approuvée par le comité de gestion.

6.5 Tout contrat adjugé conformément à la présente entente devra comporter une clause à l'effet que tous les rapports, documents, plans, cartes et autres articles préparés en exécution du contrat deviendront la propriété du gouvernement du Québec.

ARTICLE 7: **Dispositions financières**

7.1 Sous réserve de l'affectation annuelle des crédits nécessaires par le Parlement canadien, le gouvernement du Canada paiera cinquante pour cent (50%) du coût que comporte la présente entente, jusqu'à concurrence de cinquante millions de dollars (50 000 000$).

7.2 Sous réserve de l'affectation annuelle des crédits nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec, le gouvernement du Québec paiera cinquante pour cent (50%) du coût que comporte la présente entente, jusqu'à concurrence de cinquante millions de dollars (50 000 000$).

7.3 Les frais admissibles encourus par le gouvernement du Québec conformément à la présente entente pour la fourniture de biens ou de services désignent:

a) pour le programme IV, les frais directs qui, de l'avis du comité de gestion, sont encourus à juste titre pour la réalisation des projets. Ces frais directs excluent les frais d'administration, de recherche, d'arpentage, de génie, d'architecture et de surveillance des travaux;

b) en compensation des frais exclus à l'alinéa a), un montant équivalant à dix pour cent (10%) des frais directs encourus;

c) pour tous les autres programmes visés par l'entente, tous les frais directs qui, de l'avis du comité de gestion, sont encourus, à juste titre, pour leur réalisation par le gouvernement du Québec. Les frais exclus à l'alinéa a) ne sont pas considérés comme admissibles pour ce type de projets;

d) pour le cas spécifique des travaux effectués dans le cadre du programme I, sont considérés à titre de frais admissibles:

— le traitement des employés occasionnels affectés à un projet;

— le traitement de tout employé permanent affecté exclusivement à un projet d'une durée de plus d'un mois.

ARTICLE 8: **Modalités de paiement**

8.1 Sous réserve de l'article 8.4, le gouvernement du Canada rembourse au gouvernement du Québec, dans le plus bref délai et selon les proportions convenues aux articles 7.1 et 7.2 de la présente entente, les dépenses admissibles effectuées à l'égard de travaux exécutés dans le cadre d'un programme, sur présentation d'une demande par le gouvernement du Québec dans la forme et la manière convenues par le comité de gestion. À moins d'une autorisation écrite du ministre responsable de l'entente pour le Canada suite à une demande écrite du ministre responsable de l'entente pour le Québec, le gouvernement du Canada n'acquitte aucune dépense pour les travaux financés conjointement qui sont autorisés après la date limite ou exécutés après la date de terminaison.

8.2 Le gouvernement du Canada peut effectuer à la demande du gouvernement du Québec et sur recommandation du comité de gestion, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, des versements provisoires

correspondant à sa quote-part des dépenses entraînées par lesdits travaux. Ces dépenses sont évaluées et certifiées par une personne autorisée du gouvernement du Québec.

8.3 Aucun paiement provisoire ne sera versé si ceux effectués lors de l'exercice financier précédent pour la même activité n'ont pas été réglés par une réclamation des dépenses engagées et payées, attestées par une personne autorisée et dont le solde en souffrance n'a pas été remboursé ou comptabilisé d'une façon jugée satisfaisante par le ministre responsable de l'entente pour le Canada.

8.4 Le gouvernement du Québec tient une comptabilité de ces versements provisoires et présente au gouvernement du Canada, dans les cent vingt (120) jours qui suivent le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses dans la forme et de la manière convenues par le comité de gestion. Tout écart entre les montants versés par le gouvernement du Canada à titre de versement provisoire et les sommes effectivement payables doit être corrigé dans le plus bref délai.

8.5 Tous les paiements faits au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada, en vertu des articles 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4, sont versés au fonds consolidé du Québec.

8.6 Le gouvernement du Québec s'assure que ses propres organismes tiennent à jour une comptabilité détaillée pour chacune des activités et s'engage à fournir au gouvernement du Canada, sur demande, tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations relatives à chacune des activités entreprises en vertu de la présente entente.

8.7 Conformément à l'objectif mentionné à l'article 3.2, les versements relatifs au financement des activités conjointes ou complémentaires seront effectués par chaque

gouvernement selon un échéancier et suivant des modalités déterminées par le comité de gestion.

ARTICLE 9: **Amendements**

La présente entente, y compris les appendices, peut être modifiée de temps à autre si les ministres responsables et le ministre québécois y consentent par écrit. Il est expressément entendu et convenu, toutefois, que toute modification aux articles 2, 3 et 7.1 doit être approuvée par le Gouverneur en conseil et que toute modification des articles 2, 3 et 7.2 doit être approuvée par le gouvernement du Québec.

ARTICLE 10: **Évaluation**

Conformément à l'article 6.5 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec, l'information jugée nécessaire par une des parties, pour compléter une évaluation de l'impact socio-économique de l'entente en fonction de ses objectifs, lui sera fournie sur demande par l'autre partie conformément au cadre d'évaluation précisant les critères d'évaluation, lequel sera élaboré par le comité de gestion et annexé à l'entente dans l'année qui suit la signature.

ARTICLE 11: **Visite des travaux**

Le comité de gestion établira des lignes directrices permettant à chacun de ses membres, ou à des représentants désignés, de visiter les travaux prévus à l'entente.

ARTICLE 12: **Information du public**

12.1 Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de collaborer à la préparation et à la mise en oeuvre d'un programme d'information du public portant sur la réalisation des activités comprises à l'entente.

12.2 Conformément à l'article 7.3 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec, toutes les cérémonies officielles et les annonces publiques concernant les mesures visées et les produits découlant de la présente entente seront organisées conjointement et les deux parties devront avoir des chances égales d'y participer.

12.3 Concernant l'identification des travaux à l'aide de panneaux ou d'écriteaux lorsque le comité de gestion le jugera opportun:

a) le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pourront fournir, installer sur le chantier et entretenir pendant toute la durée de la réalisation de chaque projet un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet réalisé conjointement par les deux gouvernements; et

b) le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pourront fournir et installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription appropriée.

12.4 Conformément à l'article 7.2 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec doivent s'assurer que les documents publics et la publicité des projets inscrits à l'entente, y compris les communiqués, appels d'offres, contrats et tout document financier, jugés pertinents par le comité de gestion, soient vraiment conformes à la participation financière des parties;

12.5 Les publications découlant de l'entente devront contenir un énoncé stipulant que le projet a été réalisé conjointement par les deux gouvernements conformément au texte stipulé à l'article 6.4.

ARTICLE 13: **Ententes de concertation et d'harmonisation**

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de procéder à la préparation d'une entente de concertation et d'harmonisation concernant leurs programmes de recherches minérales et d'une entente portant sur l'échange de renseignements sur les principaux minéraux produits au Québec.

ARTICLE 14: **Généralités**

14.1 La partie responsable de l'exécution d'un projet compris dans la présente entente tiendra l'autre partie, ses agents, fonctionnaires et mandataires, indemnes et à couvert de toute réclamation et poursuite intentée par des tiers et découlant de l'exécution dudit projet, sauf si la réclamation ou demande découle d'un agir, d'un défaut d'agir ou d'une négligence lourde d'un mandataire, employé ou agent de l'autre partie.

14.2 Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec ne peut être partie à un marché, à une entente ou à une commission découlant de la présente entente, ou en tirer quelque avantage.

14.3 La présente entente est administrée et interprétée selon les lois en vigueur au Québec.

14.4 La présente entente comprend les appendices « A », « B » et « C ».

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée au nom du gouvernement du Canada par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources représenté par le ministre d'État (Mines) et au nom du gouvernement du Québec, par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Énergie et des Ressources.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTRE D'ÉTAT (MINES)

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES INTER-GOUVERNEMENTALES CANADIENNES

MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

APPENDICE « A »

ENTENTE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT MINÉRAL

Problématique

Au cours des années '70, la valeur de la production minérale du Québec a enregistré une croissance soutenue au rythme annuel moyen de 12%, passant de 812 millions de $ en 1970 à 2 470 millions de $ en 1980. Les trois années subséquentes ont été marquées par une décroissance annuelle moyenne de 8,2%, alors que 1984 indique une très légère remontée d'environ 1%. En parallèle, on note que le niveau de l'emploi, qui s'était maintenu au delà des 30 000 personnes-année au cours de la dernière décennie, a décliné à 23 000 (excluant le sous-secteur des matériaux de construction).

Une partie de cette chute est imputable à la dernière récession et devrait donc se résorber partiellement avec la reprise économique qui s'est amorcée en 1983; c'est le cas des minéraux industriels (sauf l'amiante) et, dans une certaine mesure, des matériaux de construction. Toutefois, une part importante de la baisse des expéditions depuis 1980 est due à des causes structurelles qui devraient persister pendant encore quelques années. C'est notamment le cas du fer, du cuivre et de l'amiante, trois sous-secteurs qui étaient traditionnellement les plus importants et les plus dynamiques de l'industrie minière québécoise. Par sucroît, le secteur de l'or, qui a affiché un dynamisme marqué lors de la récession (en raison de la flambée des prix dans les années 1979-80), commence à manifester des signes de plafonnement suite à la chute des cours de ce métal ces dernières années.

L'industrie minière québécoise doit s'adapter au contexte mondial pour assurer sa survie à long terme. Toute fluctuation de prix ou de la demande sur les marchés internationaux, où environ 65% de la production minière québécoise est acheminée, se répercute de façon amplifiée sur l'emploi et sur l'économie de plusieurs localités mono-industrielles du Québec.

Ainsi, la compétition des pays en voie de développement, souvent supportée par des deniers publics, se fait de plus en plus vive avec des gisements qui, dans plusieurs cas, sont à meilleure teneur et de plus grand volume que ceux du Québec. Autre caractéristique d'une restructuration des marchés internationaux: la demande globale en denrées minérales semble plafonner alors qu'on assiste à des changements fondamentaux dans la consommation de certaines substances minérales avec, par exemple, le phénomène de la réduction du poids du matériel de transport et une substitution accrue des métaux par des matériaux concurrents.

Il convient donc de poursuivre les efforts déja entrepris par le gouvernement du Québec afin de favoriser, par la construction d'infrastructures appropriées, les investissements privés dans l'industrie minière du Québec destinés à l'établissement d'installations modernes d'extraction et de transformation des minéraux, utilisant les technologies de pointe pour atteindre le haut niveau de productivité nécessaire pour affronter la concurrence internationale.

Dans le domaine des métaux usuels, une chute chronique de la production minière québécoise de cuivre et de zinc se manifeste depuis une décennie: les réserves de minerais économiquement exploitables s'épuisent à un rythme plus rapide que la découverte et la mise en production de nouveaux gisements. Il en résulte que les installations de transformation primaire et secondaire doivent maintenant compter sur des approvisionnements étrangers dans des proportions de l'ordre de 75% pour se maintenir en opération. Or, ces concentrés étrangers sont de plus en plus difficiles à se procurer suite à la volonté des pays exportateurs de transformer davantage

les produits miniers à l'intérieur de leurs frontières et à une surcapacité mondiale d'installations de transformation en regard des concentrés disponibles.

Pour contrer cette vulnérabilité au niveau des approvisionnements et assurer un niveau d'activité économique acceptable dans les régions où l'industrie minière constitue souvent le secteur économique le plus important, il convient d'accroître les efforts gouvernementaux en vue d'améliorer la connaissance géologique du territoire et de stimuler l'exploration minière.

Dans le domaine de l'amiante, les expéditions québécoises d'amiante ont chuté de 45% entre 1979 et 1984, soit une diminution plus rapide que la baisse mondiale de la demande (26,3%). Trois raisons peuvent être invoquées: le Québec dessert principalement les pays où les baisses de consommation ont été les plus fortes (États-Unis, Europe); le Québec produit surtout de la fibre courte dont la demande a chuté très rapidement à cause de l'apparition de nombreux substituts; l'URSS et d'autres pays producteurs d'amiante livrent une concurrence acharnée à la fibre québécoise.

Depuis 1979, la crise de l'amiante a entraîné une baisse importante de l'emploi et des investissements dans les régions de Thetford-Mines, Black Lake et Asbestos. Les emplois dans l'industrie de l'aminate ont diminué de plus de 3 000 personnes passant de 6 826 en 1979 à 3 778 en 1984. En 1979, les dépenses d'investissements des entreprises minières se situaient à 80,8 millions de $. En 1984, ces dépenses ont chuté de façon importante, atteignant 31,8 millions de $. La chute des investissements de l'industrie a donc été profondément ressentie par la population de ces régions.

La chute généralisée de la demande d'amiante résulte principalement de la mauvaise réputation faite à cette fibre minérale au plan de la santé et de la maturité des produits d'amiante. En vue de contrer cette tendance à la baisse, il convient, en premier lieu, de prendre les mesures nécessaires pour mieux coordonner les efforts de R et D destinés à

répondre aux critiques formulées envers l'amiante et à bien connaître les effets et les caractéristiques des fibres concurrentes et, en deuxième lieu, pour stimuler la demande, il paraît essentiel d'accélérer la R et D sur des nouveaux usages pour l'amiante.

L'industrie québécoise des minerais de fer, en 1983, n'a fonctionné qu'à 39% de sa capacité de production et 419 emplois additionnels (personnes-année) ont été perdus pour un total de 2 100 depuis 1979. La faiblesse des marchés et des expéditions a forcé les entreprises à suspendre depuis 1980 leurs activités pour des périodes de durée variable, de quelques semaines à permanente: ainsi, la Compagnie minière IOC Inc. a fermé son usine de bouletage à Sept-Îles en mai 1981 pour une période indéfinie et a cessé de façon permanente ses activités minières à Schefferville en novembre 1982; également, Sidbec-Normines Inc. a cessé définitivement ses activités à Gagnon en 1984. Par contre, un accroissement du volume de production de l'ordre de 40% a été enregistré en 1984 alors que l'emploi est demeuré stable.

Cette productivité accrue s'explique surtout du fait de la rationalisation de la production de La Compagnie minière Québec-Cartier et de Sidbec-Normines Inc. survenue en 1984 qui permettra à la nouvelle entité de diminuer ses coûts unitaires de production et de mieux affronter la concurrence internationale. Cependant, les activités d'extraction du minerai de fer seront ainsi concentrées à Fermont dont la population demeure toujours isolée du reste du Québec. En effet, Fermont n'est reliée au monde extérieur que par la voie ferrée (marchandises seulement) et l'avion.

Le parachèvement du lien routier entre Fermont et Baie Comeau permettrait la circulation routière normale des personnes et des marchandises entre la région de Fermont/Labrodor City et le réseau routier du pays. Tout en améliorant directement la qualité de vie de la population de cette région septentrionale, le parachèvement de la route #389 faciliterait l'exploration et la mise en valeur des richesses naturelles le long de cet axe routier. On estime à 12,8 millions

de cunits le volume de bois marchand que rendrait accessible ladite route; de plus, des minéralisations de nickel, de cobalt, de métaux précieux, de cuivre et de zinc sont connues au voisinage de la route et recevraient vraisemblablement une attention plus soutenue si leur exploitation pouvait être favorisée par la route #389; enfin, la variété des espèces constituant les faunes aquatique et terrestre de la région permettrait d'en faire un secteur à haute fréquentation pour des fins de chasse et de pêche.

APPENDICE « B »

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT MINÉRAL

Résumé des programmes

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, soucieux de favoriser le développement de l'industrie minérale du Québec, conviennent de mettre en oeuvre des mesures afin d'augmenter la connaissance géologique du territoire québécois et d'y stimuler l'exploration, d'accroître la R et D sur les usages de l'amiante, de contribuer à la construction des infrastructures nécessaires à la mise en exploitation d'installations hautement productives et concurrentielles d'extraction et de transformation des minéraux, de collaborer au désenclavement de l'industrie des minerais de fer et d'informer le public sur la nature et les réalisations de l'entente. Les programmes recevront un financement conjoint par les deux parties et leur réalisation sera la responsabilité du Québec, sauf pour le programme II qui sera réalisé, pour moitié, par chaque gouvernement.

I) ACTIVITÉS GÉOSCIENTIFIQUES

Objet

Ce programme vise à approfondir la connaissance géologique du sous-sol québécois afin d'identifier les territoires propices à la présence de minéraux d'intérêt économique, y compris dans les territoires autochtones, et de stimuler l'exploration minière effectuée par l'industrie pour identifier les amas minéralisés qui peuvent être exploités de façon rentable.

Stratégie

La connaissance géologique du sous-sol sera améliorée par la réalisation d'activités géoscientifiques consistant principalement en levés géologiques, géophysiques et géochimiques. Ces activités s'inscriront dans les priorités du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec qui sera maître d'oeuvre de leur réalisation.

Environ la moitié de ces levés seront effectués à contrat par des spécialistes du secteur privé québécois, ce qui suscitera la création d'emplois et le développement de l'entrepreneurship québécois. Ces activités géoscientifiques se répartiront comme suit:

— Levés géochimiques régionaux

Divers types de levés (de sédiments de ruisseaux, de sols, de till de base ou de fonds de lac) seront effectués en fonction des régions physiographiques afin d'identifier des aires d'activités géochimiques anormales. La maille d'échantillonnage variera de 1 échantillon par km^2 à 1 échantillon par 15 km^2 selon le type de levé/région.

— Levés géophysiques aériens

Divers types de levés géophysiques aériens seront effectués à l'échelle de 1:20 000 ou 1:50 000. Selon les besoins ou les régions, on effectuera des levés électromagnétiques, magnétiques ou gradiométriques. Ces levés permettront de définir des cibles d'exploration minière et serviront d'outil majeur dans l'interprétation de la géologie du territoire.

— Cartographie géologique au 1:50 000

Ces levés géologiques, dans les territoires peu ou mal connus, effectués surtout en terrain nordique, permettront la définition d'ensembles géologiques et l'identification de districts miniers potentiels. Ces levés se traduiront par la production

d'un rapport géologique complet et d'une carte couleur à l'échelle de 1:50 000.

— Recherche géologique

Cette rubrique concerne des activités de recherche au niveau de la gîtologie, de la métallogénie, de la structure et de la stratigraphie.

Ces activités géoscientifiques seront réalisées par le gouvernement du Québec et entraîneront, sur une période de cinq (5) ans, des dépenses de 34,75 millions de $ qui lui seront remboursées, à 50%, par le gouvernement fédéral.

II) RECHERCHE DE DÉVELOPPEMENT SUR L'AMIANTE

Objet

Les expéditions mondiales d'amiante ont décliné de plus de 25% depuis 1979 et il importe de contrer les tendances à la baisse due à la mauvaise réputation faite à l'amiante en matière de salubrité et de stimuler la demande par le développement de nouveaux produits d'amiante.

Ce programme vise à optimiser l'efficacité des activités de R et D sur les usages de l'amiante chrysotile en confiant à l'Institut de l'amiante le mandat de mettre sur pied une stratégie d'ensemble qui identifiera les grands axes de la R et D sur l'amiante, tant au niveau de la recherche technologique (nouvelles applications) que de la recherche défensive (salubrité et santé) pour le bénéfice de l'ensemble de l'industrie de l'amiante et en allouant à l'Institut un budget annuel de 2 millions de $ spécifique à cette fin.

Stratégie

La réalisation de ce programme se traduira par le regroupement (probablement au sein de l'Institut de l'amiante) d'une partie des activités de R et D sur de nouveaux usages pour

la fibre chrysotile qui sont actuellement effectuées par d'autres organismes québécois.

L'Institut de l'amiante ne possède pas les ressources financières nécessaires pour accueillir le nouveau personnel de R et D qui sera affecté à la recherche technologique et pour financer ses activités. Les deux gouvernements s'engagent donc à verser, au cours de la durée d'application de l'entente, une somme totale de 8 millions de $, au rythme de 2 millions de $ par année à compter de l'exercice 1986/87. Chaque gouvernement effectuera un versement annuel d'un million de $ à l'institut de l'amiante. Les activités de R et D ainsi assumées par l'Institut de l'amiante consisteraient, entre autres, à:

— offrir des services techniques aux différentes entreprises qui achètent de la fibre d'amiante;

— effectuer des travaux de recherche dans le but de développer de nouveaux produits à base d'amiante, développer de nouveaux usages et améliorer les produits d'amiante existants;

— financer, auprès des universités et d'autres centres de recherche, des travaux exploratoires à moyen et long termes qui visent à développer de nouveaux usages de la fibre et à valoriser les diverses propriétés de l'amiante.

III) INFRASTRUCTURES DE DÉVELOPPEMENT MINÉRAL

Objet

Ce programme cherche à favoriser l'implantation de nouvelles installations de production et de transformation de minéraux au Québec qui soient hautement productives et concurrentielles au plan mondial, grâce à une intervention gouvernementale qui assurera l'existence des infrastructures nécessaires à leur avènement.

En effet, l'industrie minière québécoise évolue dans un contexte de marché libre dont l'équilibre est déterminé en grande partie par le libre jeu de l'offre et de la demande. Les mines québécoises sont ainsi en concurrence avec des producteurs situés dans des pays étrangers où les coûts de main-d'oeuvre sont souvent inférieurs à ceux du Québec, où la teneur des gisements est le plus souvent équivalente ou supérieure et où les gouvernements locaux assument généralement le coût de construction des infrastructures afférentes aux projets miniers réalisés sur leur territoire.

Ce programme contribuera à placer les installations québécoises de production ou de transformation des minéraux sur une base concurrentielle avec leurs compétiteurs des autres pays en défrayant la partie du coût des infrastructures nécessaires pour rentabiliser la mise en exploitation de projets de développement minéral au Québec.

Stratégie

Chaque partie qui souhaite que des infrastructures soient construites en vertu de ce programme pour assurer la réalisation d'un projet industriel minier doit soumettre ce projet au comité de gestion de l'entente qui en vérifiera la conformité avec les priorités établies conjointement par les ministres responsables de l'entente. Le gouvernement du Québec sera l'interlocuteur auprès du requérant. Les deux parties effectueront l'analyse du projet, de préférence conjointement de façon à éviter la duplication; le résultat de l'analyse sera soumis au comité de gestion qui fera sa recommandation aux ministres responsables de l'entente. Cette recommandation pourra se traduire, le cas échéant, par une proposition au requérant, laquelle stipulera la forme d'aide et les autres conditions jugées appropriées. Le coût de construction des infrastructures sera assumé par le gouvernement du Québec qui sera remboursé, à 50%, par le gouvernement fédéral.

L'assistance financière offerte en vertu de ce programme prendra principalement la forme de contributions remboursables

ou non, tel que pratiqué jusqu'à maintenant dans le cadre du programme d'accélération de l'investissement privé (PAID) du gouvernement du Québec. Le calcul de cette assistance financière devra tenir compte de la valeur actualisée, selon les prévisions budgétaires établies dans le cadre du projet, de toute autre contribution gouvernementale reçue ou à venir, comme les crédits d'impôt et les rabais de coût d'énergie à l'exception de ceux qui sont consentis en vertu des programmes réguliers des sociétés d'utilité publique. De plus, l'offre d'assistance financière ne devra pas dépasser le niveau minimum requis pour assurer la réalisation du projet.

Les deux parties affecteront à ce programme des crédits totaux de 42 millions de $ au cours de la durée de l'entente, au rythme de 8,4 millions de $ par exercice financier.

Critères de sélection

Afin de bénéficier de l'aide prévue à l'entente, les projets industriels miniers devront répondre aux critères suivants:

a) Tout projet doit être soumis par un requérant admissible, c'est-à-dire une personne ou association de personnes physiques ou morales, à l'exclusion des sociétés de l'État.

b) Les projets doivent porter sur la construction d'infrastructures tels sites résidentiels, industriels ou urbains, routes, ponts, aéroports, ports de mer, gazoducs, oléoducs, pipelines, lignes de transport d'électricité, aqueducs, égoûts ou toute autre infrastructure de nature semblable associée à la réalisation d'un projet en vue de l'extraction ou de la transformation de minéraux en territoire québécois.

c) Les infrastructures doivent s'inscrire dans des projets d'immobilisation qui comportent un investissement minimum de 10 millions de $ et qui répondent aux exigences requises quant à la viabilité commerciale. Il devra de plus être démontré clairement que l'aide

demandée aura un effet incitatif sur la réalisation du projet. Dans les cas d'infrastructures de caractère nettement public et qui pourront servir éventuellement à plusieurs utilisateurs, il ne sera pas nécessaire de démontrer que l'assitance financière postulée est essentielle à la réalisation du projet du requérant.

d) La contribution des gouvernements au coût de construction des infrastructures ne devra pas dépasser le moindre des montants suivants, soit 20% du coût total du projet d'immobilisation, soit 100% du coût des infrastructures visées.

e) Les projets soumis devront comporter des bénéfices économiques certains pour le Canada et le Québec.

f) Aucun engagement préalable à une offre d'aide financière ne devra avoir été contracté par le requérant en vue de réaliser le projet.

IV) DÉSENCLAVEMENT DE L'INDUSTRIE QUÉBÉCOISE DU MINERAI DE FER

Objet

Par ce programme, les deux gouvernements coopèreront financièrement à la construction d'un lien routier pour relier la région de Fermont / Labrador City au réseau routier du Québec en parachevant la route entre Baie-Comeau et Fermont.

La région de Fermont / Labrador City n'est accessible actuellement que par voie ferrée ou par voie aérienne. Le parachèvement de la route #389 permettra de:

— désenclaver les villes minières de Fermont, Wabush et Labrador City;

— améliorer la qualité de vie des citoyens de cette région nordique;

— stabiliser les établissements humains pour éviter la naissance de nouvelles agglomérations;

— améliorer la productivité grâce à une stabilisation de la main-d'oeuvre;

— favoriser l'accès à de vastes territoires afin de stimuler l'exploration et l'exploitation minière (indices d'or, d'argent, de cuivre, de zinc, de plomb et de nickel);

— donner l'accès à d'immenses territoires de coupes forestières (potentiel de 12,8 millions de cunits de bois marchand);

— permettre l'accès à un territoire possédant un potentiel touristique et faunique (terrestre et aquatique) très prometteur.

Stratégie

Actuellement, la route #389 entre Baie-Comeau et Manic V est complétée et carossable. Il reste, en fait, à terminer la construction du segment de route entre Manic V et Fermont, ce segment couvrant une distance de 362 km.

Jusqu'à ce jour, le gouvernement du Québec a investi près de 60 millions de $ pour la construction du segment Manic V — Fermont et il ne reste plus que deux tronçons à compléter:

— 26 kilomètres à construire entre Manic V et Gagnon, au coût de 15 millions de $;

— 64 kilomètres à améliorer entre Fire Lake et Fermont, au coût de 15 millions de $.

Le présent programme vise exclusivement le tronçon Manic V — Gagnon. Le parachèvement de l'autre tronçon devrait être assumé par le ministère des Transports du Québec.

Le service du Génie du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec assurera la maîtrise d'oeuvre de travaux de parachèvement du tronçon Manic V — Gagnon. Les travaux seront effectués sur deux ans afin de minimiser les coûts fixes annuels de l'ordre de 400 000 $ par chantier et ils seront exécutés au rythme de 6,5 millions de $ au cours de l'exercice 1985/86 et de 8,5 millions de $ en 1986/87. Le gouvernement du Québec paiera le coût des travaux qui lui sera remboursé à 50% par le gouvernement fédéral.

V) INFORMATION DU PUBLIC

Objet

Ce programme vise à renseigner le public sur la nature et les réalisations de l'entente.

Stratégie

Les agents d'information des parties fédérale et provinciale conviendront d'une stratégie d'information pour renseigner le public sur l'importance de l'industrie minière québécoise, sur le rôle joué par les gouvernements dans le développement et la promotion de cette industrie ainsi que sur la nature, les effets et les réalisations de l'entente.

Les deux gouvernements engageront à cette fin des crédits totaux de 250 000 $ tout au long de la durée de l'entente. Le Québec défraiera le coût de production de toutes les formes de renseignements visés par le présent programme et le gouvernement fédéral lui remboursera 50% des dépenses ainsi encourues.

APPENDICE « C »

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT MINÉRAL

Code	Description des programmes	Répartition des coûts (000 $)		
		Coût total estimatif	Canada	Québec
Programme I:	Activités géoscientifiques	34 750	17 375	17 375
Programme II:	Recherche et développement sur l'amiante	8 000	4 000	4 000
Programme III:	Infrastructures de développement minéral	42 000	21 000	21 000
Programme IV:	Désenclavement de l'industrie québécoise du minerai de fer	15 000	7 500	7 500
Programme V:	Information du public	250	125	125
	Total	**100 000**	**50 000**	**50 000**

APPROUVÉ PAR LE MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENTENTE POUR LE CANADA ET LE MINISTRE QUÉBÉCOIS

Pour le Canada: _____ Date: _____

Robert E. J. Layton
Ministre d'État
(Mines)

Pour le Québec: _____ Date: _____

Pierre-Marc Johnson
Ministre délégué aux
Affaires intergouver-
nementales
canadiennes

_____

Jean-Guy Rodrigue
Ministre de l'Énergie
et des Ressources